

DEPARTEMENT DE L'OISE



COMMUNE  
DE  
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Elaboration  
du  
PLAN LOCAL D'URBANISME

---

***Notice sanitaire***

**5.3**

Vu pour être annexé à  
la délibération du  
Conseil municipal en  
date du :

Le Maire

**So.R.E.P.A.**  
Agence de Paris  
99, rue de Vaugirard  
75006 Paris

Agence de Meaux  
8, rue Georges Claude  
77100 Meaux



# SOMMAIRE

---

<b>1.</b>	<b>NOTICE ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1.</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2.</b>	<b>RAMASSAGE .....</b>	<b>3</b>
1.2.1	COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	3
1.2.2	COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE.....	3
<b>1.3.</b>	<b>VOLUME COLLECTES .....</b>	<b>3</b>
1.3.1	VOLUME GLOBAL .....	3
1.3.2	VOLUME D'ORDURES MENAGERES .....	4
1.3.3	VOLUME DES DECHETS COLLECTES PAR TRI SELECTIF .....	4
1.3.4	DECHETS VERTS.....	4
1.3.5	LA COLLECTE EN DECHETTERIE .....	4
<b>1.4.</b>	<b>TRAITEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>1.5.</b>	<b>PROJETS COMMUNAUX .....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>NOTICE ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1.</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.</b>	<b>ETAT ACTUEL.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3.</b>	<b>APPRECIATION DES OUVRAGES EXISTANTS .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>2.4.</b>	<b>PROJETS COMMUNAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>NOTICE EAU POTABLE.....</b>	<b>7</b>
<b>3.1.</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>7</b>
<b>3.2.</b>	<b>ETAT ACTUEL.....</b>	<b>7</b>
3.2.1	ORIGINE DE L'EAU.....	7
3.2.2	DESCRIPTIF DE LA DISTRIBUTION .....	7
3.2.3	GESTION DU SERVICE .....	7
3.2.4	QUALITE DE L'EAU.....	7
<b>3.3.</b>	<b>PROJETS COMMUNAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>8</b>
<b>4.1.</b>	<b>EAU ET ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
4.1.1	REFORME DE LA POLITIQUE DE L'EAU .....	8
4.1.2	DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2003 : POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....	8
4.1.3	QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE .....	8
4.1.4	COMPOSTS .....	9
4.1.5	PARTICIPATION POUR VOIES NOUVELLES ET RESEAUX .....	9
4.1.6	SUPPRESSION DU FNDAE .....	9
4.1.7	INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ( LOI SRU).....	9
<b>4.2.</b>	<b>PREVENTION ET GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>9</b>
4.2.1	FACE A LA SECHERESSE ET AUX INONDATIONS .....	9
4.2.2	MAITRISE DES SITUATIONS D'URGENCE - PLAN VIGIPIRATE RENFORCE.....	9
4.2.3	RISQUES D'EXPLOSION.....	10

## 1. NOTICE ELIMINATION DES DECHETS

### 1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La compétence relative au ramassage et au traitement des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Plateau Picard depuis fin 1992. La Communauté de Communes du Plateau Picard regroupe 52 communes représentant 27 296 habitants en 1999.

### 1.2. RAMASSAGE

Plusieurs modes de collecte ont été mis en place par la Communauté de Communes. Chacun de ces modes de collectes dépend du type de déchets.

#### 1.2.1 Collecte en porte à porte

Dans ce cas, les véhicules de collecte ramassent les déchets devant chaque habitation. La collecte en porte à porte concerne :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts.

#### 1.2.2 Collecte par apport volontaire

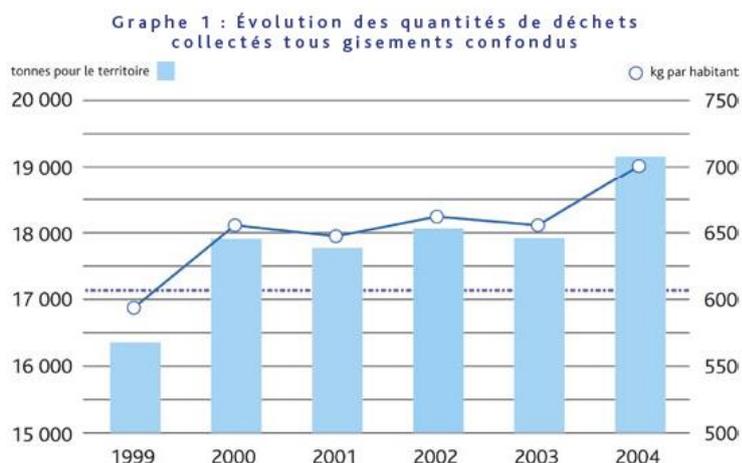
Dans ce cas, les habitants apportent leurs déchets aux points de collecte. La collecte par apport volontaire concerne :

- les emballages,
- le papier, journaux...
- le verre.

Un certain nombre de matériaux (carton, ferraille, encombrants, gravats, déchets toxiques...) sont collectés en déchetterie.

### 1.3. VOLUME COLLECTES

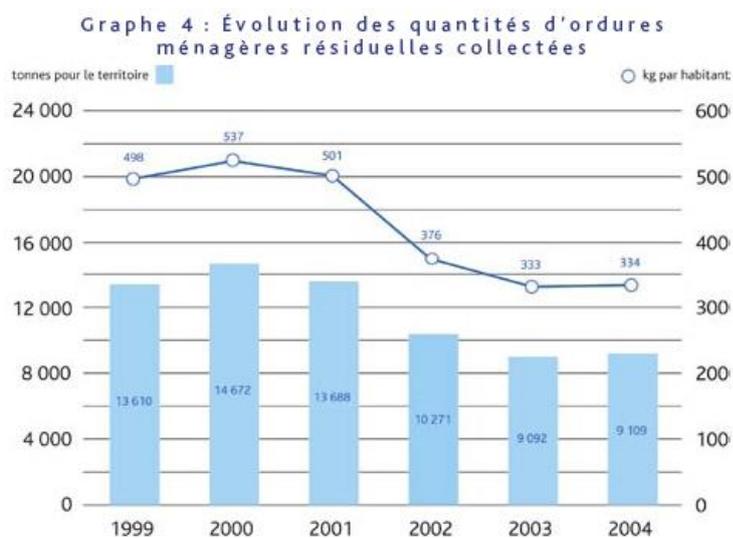
#### 1.3.1 Volume global



source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2004 ; CCPP.

Le graphique précédant présente les volumes collectés, tous déchets confondus. L'augmentation du volume collecté par habitant s'explique principalement par l'augmentation de la population, non prise en compte dans les statistiques, la croissance des emballages dans les produits de consommation et la meilleure prise en charge du service par la collectivité. En 2004, le volume dépasse 700 kilos par habitant à l'échelle de la Communauté de Communes.

### 1.3.2 Volume d'ordures ménagères



source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2004 ; CCPP.

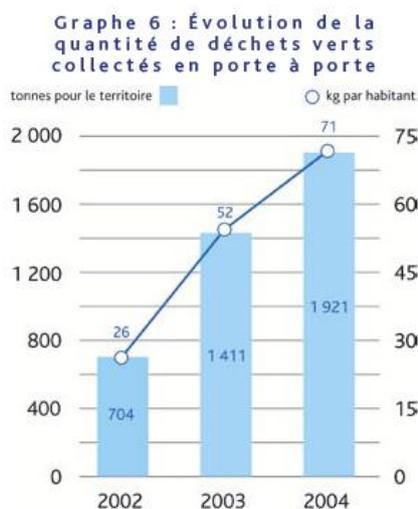
La quantité d'ordures ménagères a diminué, en raison de la mise en place du service de collecte sélective. Le volume moyen s'élève aujourd'hui à 334 kilos par habitants. Sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, deux collectes par semaine sont réalisées.

### 1.3.3 Volume des déchets collectés par tri sélectif



Les volumes collectés sont en croissance.

source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2004 ; CCPP.



### 1.3.4 Déchets verts

Les déchets verts sont collectés en porte à porte, une fois par semaine d'avril à novembre.

source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2004 ; CCPP.

### 1.3.5 La collecte en déchetterie

Tabl. 6 : Évolution des quantités (tonnes) de déchets collectés par déchetterie

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Maignelay-Montigny	1 560	2 030	2 252	2 576	2 899	2 918
Saint-Just-en-Chaussée	Déchetterie non ouverte		690	2 602	2 737	3 292
Bulles	Déchetterie non ouverte				182	376
Ansauvillers	Pas de convention d'accès				107	109
<b>Total</b>	<b>1 560</b>	<b>2 030</b>	<b>2 942</b>	<b>5 178</b>	<b>5 925</b>	<b>6 695</b>
<b>Kg/an/hab</b>	<b>57</b>	<b>74</b>	<b>108</b>	<b>190</b>	<b>217</b>	<b>245</b>

#### **1.4. TRAITEMENT**

---

Le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) exerce la compétence de traitement des déchets. Le SYMOVE a été créé en 1994 au lendemain de la loi déchets, par des communautés de communes de l'ouest de l'Oise.

Aujourd'hui constitué de 13 collectivités soit près de 400 communes représentant environ 308 000 habitants, le syndicat mixte fédère plus largement tous les projets liés à la gestion des déchets managers dans une logique de valorisation maximale.

#### **1.5. PROJETS COMMUNAUX**

---

Le projet communal prévoyant une augmentation de la population, les équipements devront s'adapter à des besoins supplémentaires en termes de collecte des déchets.

A l'échelle de la communauté de communes, une optimisation du service est engagée, par l'ouverture de nouvelles déchetteries notamment.

## **2. NOTICE ASSAINISSEMENT**

---

### **2.1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

---

Les services de collecte, traitement des eaux usées ainsi que l'entretien du réseau d'eaux pluviales est réalisés par la commune de Saint Just-en-Chaussée, qui dispose d'un contrat de prestations avec la Lyonnaise des Eaux.

### **2.2. ETAT ACTUEL**

---

#### **2.2.1 Réseau**

Le réseau d'assainissement de Saint-Just-en-Chaussée possède 18 962 mètres linéaires de canalisations gravitaire de type séparatif d'un diamètre variant entre 100 et 600 mm, qui dessert la quasi-totalité de la commune.

22 zones, à l'écart du noyau urbain dispose d'un assainissement non collectif.

Le réseau public d'eau pluviale a pour exutoire l'Arré. Un système de récupération des eaux pluviales par bassin d'infiltration est situé rue de Montdidier. Aucun débordement ou inondation n'a été constaté sur la commune.

#### **2.2.2 Station d'épuration**

La commune dispose d'une station d'épuration à boue activées en aération prolongée, gérée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des eaux Usées de Saint-Just-en-Chaussée.

Elle a une capacité de 14 000 équivalent habitants par jour et un débit moyen journalier de 1 700m<sup>3</sup> par jour par temps sec.

La station d'épuration a été construite en 2000.

### **2.3. PROJETS COMMUNAUX**

---

La croissance programmée de la population devra s'accompagner d'une adaptation du système d'assainissement collectif. Les zones d'extension programmée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme devront être équipée. La capacité de la station d'épuration s'avère suffisante au vue des objectifs affichées par la collectivité.

Un Schéma d'assainissement est applicable sur la commune, après enquête publique et approbation. Ce schéma définit les filières d'assainissement pour chaque secteur du territoire.

A l'exception des zones périphériques, l'ensemble du noyau urbain doit être couvert par un assainissement collectif.

### 3. NOTICE EAU POTABLE

#### 3.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les services production, traitement et distribution publique d'eau potable sont exercé en régie direct par la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

à Lyonnaise des Eaux France dans le cadre d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 20 décembre 1996.

#### 3.2. ETAT ACTUEL

##### 3.2.1 Origine de l'eau

L'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle provient d'un captage situé sur la commune de Saint Just-en-Chaussée.

##### 3.2.2 Descriptif de la distribution

La commune de Saint Just-en-CHaussée dispose d'un réseau d'adduction en eau potable constitué de 25 135 mètres de canalisation.

Il se structure sur une ossature constituée de canalisation de diamètres supérieures à 100mm (jusqu'à 300 mm pour les canalisations principales).

Le réseau est particulièrement bien maillé. Les conduites sont relativement récentes, sauf dans les quartiers anciens ou les tronçons sont d'origine.

Deux réservoirs assurent le stockage de l'eau avant distribution :

- un réservoir de 1 000m<sup>3</sup> localisé sur la commune de Saint-just-en-Chaussée,
- un réservoir de 80m<sup>3</sup> localisé sur la commune de Le Plessier-Saint-Just.

Le rapport d'exploitation note des capacités de stockage insuffisante.

La commune compte 2 536 branchements sur le réseau d'adduction en eau potable.

##### 3.2.3 Gestion du service

	Volume en m <sup>3</sup>		Volume en m <sup>3</sup>
annuels	570 000	Consommation	420 000
Jour moyen	1 560	Part domestique	62%
Jour de pointe	2 170	Part industrielle	37%
		Part agricole	1%

L'indice Linéaire de consommation (rapport entre les volumes consommés et les linéaires de réseau) est faible pour Saint Just-en-Chaussée.

##### 3.2.4 Qualité de l'eau

L'eau distribuée a été de bonne qualité.

#### 3.3. PROJETS COMMUNAUX

L'augmentation prévue de la population devra s'accompagner d'une adaptation des équipements d'adduction en eau potable.

## 4. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

### 4.1. EAU ET ASSAINISSEMENT

#### 4.1.1 Réforme de la politique de l'eau

Trois circulaires ont été publiées dans le cadre de la préparation de la loi de transposition de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000: il s'agit des **circulaires DCE n°2003-01 du 20 mai 2003 et n°2003-03 du 25 juin 2003** relatives à l'élaboration des documents d'état des lieux, et de la circulaire **n°2003-02 du 15 mai 2003** relative à la réalisation de l'analyse des pressions et impacts. Rappelons que des états des lieux par district hydrographique devront être établis pour fin 2004 (des documents provisoires successifs sont élaborés pour les sessions de travail dans chaque bassin).

#### 4.1.2 Décrets, arrêtés et circulaire du 11 septembre 2003 : pour une meilleure protection des ressources en eau

Cinq textes adoptés le 11 septembre 2003 intéressent directement les services publics dans la mesure où ils permettent de mieux maîtriser la qualité de forages voisins qui risquent de polluer la ressource, de mieux protéger la ressource d'utilisations abusives, et de gérer, sur une masse d'eau, la compétition entre utilisation publique et utilisation individuelle.

Le décret du 11 septembre 2003 modifie le décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation<sup>1</sup>. L'abaissement des seuils vise à mieux connaître et contrôler les captages existants.

En parallèle, deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 définissent les prescriptions techniques à respecter pour les ouvrages de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation, à chaque étape du cycle de vie: implantation, réalisation, surveillance, arrêt.

Ces prescriptions sont à intégrer dans les programmes d'études, de travaux neufs, de réhabilitation et d'entretien des installations.

Un autre décret du 11 septembre 2003 élargit les zones de répartition des eaux - zones pour lesquelles les ressources sont insuffisantes par rapport aux besoins. Ces nouvelles zones relèvent de seuils d'autorisation plus bas (8 m<sup>3</sup>/h). Il faut aussi procéder à la déclaration des installations existantes avec les informations requises, qui vaut autorisation ou déclaration (décrets 93-742 et 743).

Pour les nitrates, le troisième programme d'action dans les zones vulnérables est entré en vigueur par circulaire en date du 11 septembre 2003.

Surveillance des eaux souterraines: connaître et contrôler l'état des ressources.

Chaque bassin doit déployer un réseau de surveillance qualitatif et quantitatif des eaux souterraines d'ici décembre 2006. La circulaire du 8 octobre 2003 en fournit le cahier des charges. Les collectivités locales qui souhaitent obtenir des subventions relatives aux réseaux de surveillance devront respecter ce nouveau document.

#### 4.1.3 Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est entré en application le 24 décembre 2003. Ses dispositions sont codifiées dans les articles R.1321-1 à R.1321-66 et les annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique.

La nouvelle réglementation vise à accroître encore davantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées :

- . le point de conformité des eaux est désormais le robinet du consommateur ( et non plus le compteur de l'abonné )
- . les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et renforcés
- . l'organisation du suivi sanitaire est renforcée: au contrôle sanitaire réalisé par les autorités sanitaires s'ajoute la surveillance sanitaire que tout exploitant est tenu de mettre en œuvre
- . la gestion des situations de non conformité est redéfinie et l'information des consommateurs est renforcée

L'obligation de résultats concernant la qualité de l'eau distribuée s'accompagne d'obligations de moyens : disposer d'une ressource de qualité ; établir et faire respecter les périmètres de protection ; utiliser des produits, procédés de traitement, et matériaux agréés.

#### **4.1.4 Composts**

Pour les composts, une nouvelle étape de sécurisation est franchie avec l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable 1 de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

#### **4.1.5 Participation pour Voies nouvelles et réseaux**

La loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 a étendu le dispositif de la participation pour voies nouvelles et réseaux (PVNR) en régime de participation pour voies et réseaux (PVR) qui peut désormais être utilisée pour faire participer les propriétaires fonciers uniquement au financement des extensions de réseaux réalisées sur des voies existantes. Les propriétaires participent à proportion du bénéfice qu'ils en retirent.

#### **4.1.6 Suppression du FNDAE**

L'article 38 de la loi de finances pour 2004 supprime le FNDAE (fonds national pour le développement des adductions d'eau). En conséquence, la redevance sur les consommations d'eau est transformée en une taxe sur les consommations d'eau dont le produit est versé au budget général de l'Etat. Les crédits destinés à financer les actions qui relevaient du FNDAE (essentiellement travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales et de maîtrise des pollutions d'origine agricole) seront versés au budget du ministère chargé de l'agriculture et répartis par les conseils généraux.

#### **4.1.7 Individualisation des contrats de fourniture d'eau ( loi SRU)**

Le décret no2003-408 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre, dite loi «Solidarité et au Renouvellement Urbains», relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été publié le 6 mai 2003. Cette date fixe le point de départ du délai de 9 mois donné à chaque collectivité pour adapter les conditions techniques, administratives et financières du service public de distribution d'eau, afin de permettre l'individualisation.

## **4.2. PREVENTION ET GESTION DES RISQUES**

---

### **4.2.1 Face à la sécheresse et aux inondations**

Par suite des inondations et coulées de boues intervenues au cours des années 199 et 2001, l'état de catastrophe naturelle a été constaté :

- inondations, coulée de boue et mouvement de terrain en 1999,
- inondations par remontées de la nappe phréatique en 2001.

### **4.2.2 Maîtrise des situations d'urgence - Plan Vigipirate renforcé**

Un nouveau Plan Vigipirate a été mis en place par le Gouvernement en Mars - Avril 2003. Il comporte une notion de niveaux : jaune - orange - rouge - écarlate) et à chacun de ces niveaux sont associées différentes mesures applicables en particulier dans la gestion des services de distribution d'eau.

Dans la pratique et depuis sa mise en place, les dispositions du deuxième niveau « orange » sont applicables et doivent être maintenues par les services de distribution d'eau, même lorsque le Gouvernement décide du retour au niveau inférieur «jaune».

Une circulaire conjointe, de la Direction Générale de la Santé et de la Direction de l'Eau référencée DGS/SD7 A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 Novembre 2003, a précisé, en un langage qui ne soit pas « confidentiel défense », les actions pratiques à mener sur le terrain. Ces actions sont régulièrement notifiées aux distributeurs d'eau et aux collectivités par les Préfets qui font référence au Plan Vigipirate et à cette circulaire.

Ces mesures de sécurité impératives entraînent des surcoûts (contrôles renforcés, et pour les installations concernées audits de sûreté, plans d'actions préventives destinées à renforcer la protection des installations vis-à-vis d'actes de malveillance, quelle qu'en soit l'origine ...). Le plan Vigipirate renforcé peut expliquer le goût de l'eau (taux de chlore,...), et entraîne des difficultés de

communication (annulation de journées portes-ouvertes, de visites de scolaires,...). Ces dispositifs s'ajoutent aux mesures de protection réglementaires et bonnes pratiques en vigueur en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

#### **4.2.3 Risques d'explosion**

Pour maîtriser les risques d'explosions, les installations concernées (digestion ou séchage de boues, stockage de charbon actif,...) doivent mettre en application l'arrêté du 28 juillet 2003 et la circulaire du 6 août relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les atmosphères explosives.